

“TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE”

**société anonyme
au capital de 1.543.454,08 €
Siège social : PARIS (75008)
11 rue du Colisée
480 040 880 RCS PARIS**

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE LE 28 MAI 2018 (Deuxième partie)

Chers actionnaires,

A l'occasion de l'approbation des comptes annuels, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire en application des statuts et de la loi, afin de soumettre à votre approbation, concomitamment aux résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire annuelle, les résolutions qui permettront :

- d'autoriser le directoire à procéder à l'achat d'actions de la société ;
- de déléguer compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : investisseurs et organismes de placement collectif ;
- de déléguer compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société EUROFINANCE TRAVEL ;
- de déléguer compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante: mandataires sociaux de la société et toute société, dont ceux-ci détiendraient directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec leurs conjoints, descendants ou ascendants, la majorité du capital ;
- de déléguer compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante: partenaires industriels de la société ;
- de déléguer les pouvoirs au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément à l'article L125-129-6 du Code de Commerce ;
- d'autoriser le directoire à réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la société ;
- d'accomplir les formalités nécessaires.

Les convocations et les publications prescrites par la loi ont été régulièrement adressées et publiées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Sur la marche des affaires de la société, nous vous renvoyons au rapport de gestion dont il vous a été donné lecture précédemment.

I/ Autorisation à donner au directoire à procéder à l'achat d'actions de la société

Nous vous proposons d'accorder au directoire une nouvelle autorisation, remplaçant l'existante, permettant à la société d'intervenir sur ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation serait consentie au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 18 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Les acquisitions d'actions permettraient ainsi ;

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par l'assemblée générale des actionnaires, à titre extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le montant maximal de l'opération serait fixé à 500.000 euros.

L'autorisation priverait d'effet à compter de l'assemblée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Si vous autorisez le directoire à procéder à l'achat d'actions de la société, il vous sera demandé de lui conférer tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

II/ Délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital réservée aux investisseurs et aux organismes de placement collectif

La société doit continuer à faire face aux besoins de financement de l'activité. Il vous est donc demandé de faciliter l'accès au financement, en renouvelant la délégation de compétence consentie à votre directoire.

Il est en effet souhaitable que celui-ci reste en mesure d'augmenter rapidement le capital social au profit d'investisseurs ou d'organismes de placement collectif.

Il est donc à nouveau envisagé que soit déléguée au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes composée :

- des investisseurs qui souhaitent investir dans une société notamment en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;
- des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société notamment afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;
- des fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société notamment afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;
- des organismes de placement collectif et de leurs sociétés de gestion.

Il vous est par conséquent proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de cette délégation de compétence, au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite.

Le montant total des augmentations de capital qui pourront résulter de cette délégation de compétence ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 €.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas non plus excéder 2.000.000 €.

Nous vous proposons de fixer la durée de la délégation de compétence à 18 mois à compter de la date de l'assemblée.

Il est à préciser que cette délégation de compétence se substituerait à celle mise en place aux termes de la septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2017 qu'elle annulerait et remplacerait.

En cas d'utilisation par le directoire de cette délégation de compétence :

- i) le prix d'émission des actions à émettre serait déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des six derniers mois, base sur laquelle il pourrait être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du directoire,
- ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevrait ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneraient droit.

Si vous déléguiez votre compétence, il conviendrait de donner au directoire tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

- déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission,
- en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux,
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée,
- augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce,
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- procéder à tous arrêtés de comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la délégation de compétence,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en application de la délégation de compétence ainsi consentie.

III/ Délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital réservée à la société EUROFINANCE TRAVEL

Il est encore envisagé que soit déléguée au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la société EUROFINANCE TRAVEL.

Il vous est donc proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de cette délégation de compétence, au profit de la personne susmentionnée.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, ne pourrait excéder le plafond global de deux millions d'euros (2.000 000 €).

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait pas non plus excéder le plafond global de deux millions d'euros (2.000 000 €),

Nous vous proposons de fixer la durée de la délégation de compétence à 18 mois à compter de la date de l'assemblée.

En cas d'utilisation par le directoire de cette délégation de compétence :

- (i) le prix d'émission des actions à émettre serait déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des six derniers mois, base sur laquelle il pourrait être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du directoire,
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevrait ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneraient droit.

Si vous déléguiez votre compétence, il conviendrait de donner au directoire tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

- déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;

- en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- procéder à tous arrêtés de comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la délégation de compétence,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en application de la délégation de compétence ainsi consentie.

IV/ Délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital réservée aux mandataires sociaux

Il est encore envisagé que soit déléguée au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes suivante : les mandataires sociaux de la société et toute société, dont ceux-ci détiendraient directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec leurs conjoints, descendants et ascendants, la majorité du capital.

Il vous est donc proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de cette délégation de compétence, au profit de cette catégorie de personnes.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, ne pourrait excéder le plafond global d'un million d'euros (1.000.000 €).

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait pas non plus excéder le plafond global d'un million d'euros (1.000.000 €),

Nous vous proposons de fixer la durée de la délégation de compétence à 18 mois à compter de la date de l'assemblée.

Il est à préciser que cette délégation de compétence se substituerait à celle mise en place aux termes de la huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2017 qu'elle annulerait et remplacerait.

En cas d'utilisation par le directoire de cette délégation de compétence :

- (i) le prix d'émission des actions à émettre serait déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des six derniers mois, base sur laquelle il pourrait être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du directoire,
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevrait ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneraient droit.

Si vous déléguez votre compétence, il conviendrait de donner au directoire tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

- déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;

- imputer sur le poste “primes d’émission” le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s’il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- procéder à tous arrêtés de comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la délégation de compétence,
- suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en application de la délégation de compétence ainsi consentie.

V/ Délégation de compétence en vue d’une augmentation de capital réservée aux partenaires industriels

Il est encore envisagé que soit déléguée au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence d’augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera, par émission d’actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes suivante : les partenaires industriels de la société.

Il vous est donc proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de cette délégation de compétence, au profit de cette catégorie de personnes.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d’actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu’aux stipulations contractuelles, ne pourrait excéder le plafond global de deux millions d’euros (2.000 000 €).

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d’être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait pas non plus excéder le plafond global de deux millions d’euros (2.000 000 €),

Nous vous proposons de fixer la durée de la délégation de compétence à 18 mois à compter de la date de l’assemblée.

En cas d’utilisation par le directoire de cette délégation de compétence :

- (i) le prix d’émission des actions à émettre serait déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des six derniers mois, base sur laquelle il pourrait être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du directoire,
- (ii) le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu’elle percevrait ultérieurement,

soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneraient droit.

Si vous déléguiez votre compétence, il conviendrait de donner au directoire tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

- déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- procéder à tous arrêtés de comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la délégation de compétence,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en application de la délégation de compétence ainsi consentie.

VI/ Délégation de pouvoirs en vue d'une augmentation de capital réservée à des salariés

Nous vous soumettons enfin, conformément aux dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce, un projet de résolution tendant à proposer aux salariés de la société une augmentation de capital qui leur serait réservée et qui serait réalisée dans les conditions prévues aux articles L3332-18 et suivants du Code du travail.

Il vous est ainsi proposé, à la dixième résolution, en application des dispositions des articles L225-129-6, L225-138-1 du Code de commerce et L3332-18 et suivants du Code du travail, de décider :

- de déléguer au directoire tous pouvoirs pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 25.200 €, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de numéraire réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société ou de son groupe au sens de l'article L233-16 du Code de commerce et la mise en place d'un tel plan ;
- de supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette délégation.
- de mettre en œuvre cette délégation dans les conditions légales et réglementaires et notamment pour :
 - décider que les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - déterminer les modalités de chaque émission,
 - fixer le prix de souscription des actions de numéraire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent ;
 - fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout, dans les limites légales,
 - constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
 - apporter aux statuts les modifications nécessaires et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Tous pouvoirs seraient octroyés au directoire pour mettre en place, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues aux articles L3331-1 et suivants du Code du travail.

La délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

VII/ Autorisation à donner au directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la société

Afin de pouvoir mettre en œuvre le programme de rachat d'actions proposé ci-avant, nous vous demandons de :

- donner au directoire l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- fixer à vingt-quatre mois à compter de l'assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- donner tous pouvoirs au directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

VIII/ Pouvoirs en vue des formalités

Nous vous demandons enfin de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du procès-verbal de l'assemblée générale pour effectuer toutes formalités nécessaires.

*
* *

Nous restons naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir sur les sujets évoqués dans le présent rapport.

Il va maintenant vous être donné lecture des rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes.

Le Directoire